

CHARTRE de bonnes pratiques agricoles et apicoles en POLLINISATION

Préambule

Les études menées ces dernières années ont montré le réel intérêt de la pollinisation entomophile dirigée en production de semences notamment oléagineuses.

Ce constat, conjugué à une augmentation continue des surfaces, concourt à l'accroissement des besoins en colonies.

Le service de pollinisation présente des bénéfices réciproques pour chacune des filières :

- Pour les agriculteurs-multiplicateurs (appelés multiplicateurs dans le reste du document), augmentation de la productivité et amélioration de la qualité des semences ;
- Pour les agriculteurs-apiculteurs (appelés apiculteurs dans le reste du document), diversification de leur activité au sein de l'exploitation apicole et aussi de la ressource financière.

Les multiplicateurs travaillent avec des apiculteurs depuis de nombreuses années et l'interprofession semencière s'efforce de favoriser les initiatives pour développer les relations et le dialogue entre eux.

La charte des bonnes pratiques apicoles et agricoles en pollinisation a été rédigée par le GNIS, l'UFS, l'ANAMSO et l'ITSAP dans l'objectif de standardiser la qualité de ce service de pollinisation, de formaliser et de consolider les relations entre apiculteurs et multiplicateurs de semences.

Cette charte, associée au modèle de contrat et aux cahiers des charges précisées par espèce, a pour vocation de définir :

- Les engagements réciproques de chacune des parties;
- les modalités de mise en place et les techniques susceptibles d'assurer la pollinisation dans les meilleures conditions;
- les bonnes pratiques apicoles, la caractérisation des colonies pour chacune des cultures décrites par chaque cahier des charges;
- les contrôles et observations possibles réalisées par les deux parties lors des chantiers de pollinisation;
- les bonnes pratiques agricoles pour protéger les colonies lors d'un chantier de pollinisation;

Ces outils (Charte, cahier des charges et contrat) s'intègrent dans le projet Beewapi.com qui permet la mise en relation des multiplicateurs et des apiculteurs. Ces outils sont approuvés par les structures partenaires du projet beewapi.com. Il s'agit de l'ANAMSO, du GNIS, de l'UFS et de l'ITSAP-Institut de l'abeille.

A l'avenir, Beewapi.com est susceptible de s'ouvrir à d'autres filières qui nécessitent une pollinisation par les abeilles domestiques, les outils et le contenu proposés s'adapteront à cette évolution.

Cette charte, sera actualisée chaque année à sa date anniversaire en fonction des connaissances et évènements pouvant l'impacter par un groupe de travail qui reste à définir.

La présente charte a pour objectif de définir un cadre général

pour le bon déroulement de la contractualisation entre l'apiculteur et l'agriculteur-multiplicateur.

Les apiculteurs et les multiplicateurs, dans l'intérêt commun, formaliseront l'accord intervenant entre eux par un contrat de pollinisation, qui pourra être le modèle proposé sur Beewapi.com (art.12).

Les utilisateurs de Beewapi.com adhèrent à la charte et s'engagent à la respecter dans leur intérêt mutuel.

1 - Répartition des responsabilités entre les deux parties (apiculteur et multiplicateur) concernant la présence des ruches.

Pour l'apiculteur : Il est entendu que les ruches déposées chez le multiplicateur restent la propriété de l'apiculteur. L'apiculteur en est donc le responsable vis-à-vis des dommages causés à autrui.

Il est du ressort de l'apiculteur de connaître les distances minimales obligatoires de pose et autres règles à respecter définies par arrêté préfectoral

Cf Annexe -1 : (Mesures de protection des personnes et des animaux vis-à-vis des ruchers).

Pour le multiplicateur : Il est de son ressort de connaître les éventuelles exigences particulières définies par arrêté municipal pour la commune où seront déposées les ruches.

Il est entendu que les deux parties échangent mutuellement ces informations.

Le multiplicateur a signé un contrat de multiplication avec un établissement semencier : des décisions techniques peuvent être exigées par le technicien de la firme, mais le multiplicateur est responsable de la conduite de sa culture et reste le seul interlocuteur de l'apiculteur.

ENGAGEMENTS de l'apiculteur

2 - Application de la réglementation

L'apiculteur s'engage à être en conformité avec les réglementations en vigueur et à respecter les recommandations annoncées dans la présente charte. Enfin, il suivra le cahier des charges associé à la culture à polliniser par ses colonies d'abeilles domestiques.

Plus précisément, l'apiculteur doit être à jour des diverses déclarations concernant la réglementation et le statut d'apiculteur :

- o déclaration annuelle des ruches à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations, à l'Organisme à vocation Sanitaire. Cette déclaration peut être faite directement par téléprocédure. Cette démarche permet de fournir un justificatif de déclaration valide ;
- o être en possession d'un numéro d'apiculteur (NAPI), l'apiculteur dispose alors nécessairement d'un NUMAGRIN et/ou d'un SIRET ;

- o être couvert par une assurance en responsabilité civile pour sa pratique professionnelle ainsi que pour ses abeilles.

Il doit livrer des colonies d'abeilles domestiques sur les parcelles identifiées selon les recommandations des points décrits ci-après dans la présente charte de bonnes pratiques agricoles et apicoles en pollinisation et dans les cahiers des charges propres à chaque culture ou groupe de cultures.

Cf :

Annexe – 2 : Dispositions relatives aux registres d'élevage

Annexe – 3 : Déclaration annuelle des ruchers

3 - Etat sanitaire et dynamisme des colonies

Les colonies d'abeilles domestiques placées chez le multiplicateur doivent présenter un bon état sanitaire général, ne présenter aucun signe de maladies réglementées au sens de l'art. D221-2 (notamment Loque américaine, Nosema) et avoir reçu les traitements nécessaires contre le parasite varroa. Ces constats ne pourront être faits qu'au moment de la mise en place des ruches.

Le respect des réglementations relatives à l'utilisation et aux conditions d'application des produits vétérinaires est essentiel, et les apiculteurs doivent tenir à jour leurs connaissances dans ce domaine.

Cf :

Annexe – 4 (Définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et liste de ces dangers)

Annexe – 5 (Guide des bonnes pratiques apicoles ITSAP).

4 - Matériel mis à disposition et emplacement

L'apiculteur prend connaissance de l'emplacement auprès du multiplicateur et ce avant de passer un contrat de prestation avec lui. A ce moment, les deux parties s'accordent sur des points d'aménagement de l'emplacement et sur la réalisation d'éventuels travaux.

Sur un site nouveau, cela peut être :

- de créer des voies d'accès aux véhicules aux abords de la parcelle de la culture cible à polliniser ;
- d'aménager l'emplacement en le débroussaillant de la végétation ;
- de s'assurer que l'emplacement est suffisamment large et spacieux pour permettre le déchargement des ruches.

Ces points évoquant l'accessibilité, la disposition des ruches, l'approvisionnement en eau sont détaillés dans le cahier des charges pour chaque culture.

5 – Manipulation et transport des ruches :

Ce sujet est traité plus spécifiquement dans les différents cahiers des charges selon les cultures, en particulier pour les dépôts et l'enlèvement des ruches. Nous rappelons ici les aspects généraux à retenir et à prendre en compte.

Dans tous les cas et sauf accord conjoint entre les parties, les ruches ne seront pas déplacées après leur arrivée sur la ou les parcelles.

Que ce soit pour le dépôt ou l'enlèvement des ruches en fin de période de pollinisation, il peut arriver, dans des cas très rares liés à des conditions climatiques extrêmes, qu'il soit impossible de déplacer les ruches. Dans cette situation, l'apiculteur doit en avertir le multiplicateur dans les plus brefs délais.

En règle générale, le multiplicateur avertit l'apiculteur au moins 10 jours à l'avance (ce délai pourra être adapté en fonction des conditions climatiques) afin qu'il puisse procéder à la manutention des ruches (dépôt et enlèvement), sauf conditions particulières définies dans le contrat ou dans le cahier des charges.

6 – Visite et intervention sur les ruches pendant la période de pollinisation

L'apiculteur peut s'assurer du bon développement de ses colonies d'abeilles domestiques par des observations et un suivi technique pendant la période de pollinisation dans les conditions prévues au contrat. Ces interventions sont décidées par l'apiculteur en fonction des circonstances et il est, dans ce cas, le seul à intervenir sur ses colonies.

L'apiculteur peut par exemple intervenir, selon les conditions météorologiques et la dynamique des colonies, pour nourrir les abeilles, maîtriser la pression d'essaimage, poser des hausses...

7 – Gestion des cas de « dysfonctionnement » d'une colonie d'abeilles domestiques

En dehors des visites « programmées » des colonies pendant la pollinisation, tout comportement anormal d'une ou plusieurs colonies observé spontanément par l'une des deux parties doit être signalé rapidement à l'autre.

Ainsi, suite à cette observation une visite de contrôle devra en relever les symptômes et rechercher les causes possibles. Il est recommandé que ces visites des colonies en cas de dysfonctionnement se réalisent conjointement avec le multiplicateur, en fonction des disponibilités de chacun.

Un formulaire décrivant la situation disponible sur le site sera renseigné en commun et collecté par le comité de pilotage de Beewapi.com.

L'observation avec les deux parties facilite les échanges et favorise la compréhension du fonctionnement de la colonie par le multiplicateur. Cette observation conjointe des colonies peut apporter des informations sur leur état sanitaire, leur dynamisme, en particulier en cas de problèmes constatés (fort affaiblissement de la colonie, mortalités importantes visibles ou dépopulations, essaimage, arrêt de ponte, manque de réserves alimentaires) et sur les causes possibles (pratiques agricoles avec un traitement phytosanitaire mal conduit dans l'environnement, peu de ressource alimentaire, développement d'une maladie, essaimage...).

En cas de fort affaiblissement de la colonie, mortalités importantes ou dépopulations, les autorités compétentes en charge du réseau d'observation des troubles des abeilles pourront être saisies par l'apiculteur.

Cf :

Annexe – 6 (« Réseau de surveillance annuelle des troubles des abeilles », en cours de révision)

8 - retrait des ruches

Une date de retrait des ruches doit être fixée d'un commun accord entre l'apiculteur et le multiplicateur. L'apiculteur s'engage à retirer ses ruches dans les délais convenus.

ENGAGEMENTS de l'agriculteur-multiplicateur

9 – Emplacement(s)

Le multiplicateur se met d'accord avec l'apiculteur sur le ou les emplacement(s) et les modalités concernant leur aménagement (Cf point 4).

10 –Pratiques agricoles

10.1 Irrigation

Le multiplicateur s'engage à gérer les irrigations de manière à ne pas perturber l'activité des colonies présentes sur sa ou ses productions.

Il sera également attentif à ne pas entraver les passages d'accès aux véhicules de l'apiculteur avec les systèmes d'irrigation pendant toute la période de pollinisation.

Le multiplicateur sera également attentif à ne pas arroser directement le rucher et positionner l'irrigation la nuit quand cela est possible.

10.2 Traitements phytosanitaires de la parcelle à polliniser

Une production de semence doit être conforme aux exigences du règlement technique de certification qui exige un bon état cultural et sanitaire pendant tout le cycle du semis à la récolte. Cet objectif peut donc nécessiter d'avoir recours à des traitements phytosanitaires pour maîtriser les parasites, les maladies et les mauvaises herbes.

L'impact des matières actives des produits phytosanitaires a des conséquences sur le comportement de l'abeille et le dynamisme de la colonie. L'action des matières actives s'opère de manière aiguë à des doses létales (changement d'état de l'abeille et/ou de la colonie quelques heures à quelques jours après une intoxication) ou de manière chronique sur les insectes (changement d'état de l'abeille et/ou de la colonie diffus dans le temps, parfois jusqu'à plusieurs mois).

Le respect des réglementations relatives à l'utilisation et aux conditions d'application des produits phytosanitaires est essentiel, et les multiplicateurs doivent tenir à jour leurs connaissances dans ce domaine.

De plus, le multiplicateur (ou la personne en charge des traitements phytosanitaires des cultures de l'agriculteur-multiplicateur) se montrera extrêmement vigilant sur les conditions de traitement, notamment en période de floraison. Il reste le seul responsable de la bonne application des traitements sur sa culture et devra s'assurer qu'en cas de délégation la personne intervenant soit titulaire du Certiphyto.

Dans un objectif d'optimisation de la pollinisation des productions de semences, les partenaires de beewapi.com recommandent au multiplicateur de n'opérer de traitement sur fleurs pendant le butinage des abeilles, que lorsque les abeilles sont absentes, à la tombée de la nuit (ou lorsque d'autres conditions (température, hygrométrie) sont réalisées) par référence aux actions 2.3 et 2.13 du plan de développement durable de l'apiculture.

Si exceptionnellement la conduite de la culture nécessite une intervention du multiplicateur ayant une incidence potentielle sur la viabilité des abeilles, il informera l'apiculteur au minimum 48 heures à l'avance de façon à définir les meilleures modalités d'intervention pour protéger les colonies, d'un commun accord.

Cf :

Annexe – 7 (Conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole)

Annexe – 8 (Note « Abeilles » du BSV - Documents de sensibilisation des agriculteurs)

Extrait du Plan de Développement Durable de l'Apiculture

2.3 - Ouvrir une réflexion sur une modification de l'arrêté du 28 novembre 2003 en n'autorisant par dérogation l'utilisation de certains pesticides pendant la période de floraison ou de production d'exsudats que lorsque les abeilles sont absentes et notamment à la nuit tombée (ou lorsque d'autres conditions (température, hygrométrie) sont réalisées). Cette action est à mettre en relation avec l'action 2.13

2.13 - Établir en commun entre les différents instituts (ITSAP (institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation), ARVALIS (institut du végétal)) un guide de bonnes pratiques apico-agricoles (traitements avant la floraison, avertissements et précautions en cas de traitements pendant la floraison,...).

Les différents partenaires de cette chartre s'engagent à rechercher des solutions techniques optimisant la conduite des cultures de semences et moins dépendantes des produits phytosanitaires. L'interprofession semencière et l'ITSAP mettent en place des actions dans ce sens et s'engagent à mettre les synthèses des études en ligne sur le site Beewapi.com.

11 – Information du voisinage de la parcelle à polliniser

Afin que l'environnement général soit le plus propice à une bonne activité des colonies d'abeilles domestiques et aux insectes pollinisateurs en général, le multiplicateur devra informer son voisinage de la présence des ruches en rappelant les bonnes pratiques à tenir à l'aide des plaquettes d'informations disponibles dans les différents instituts et associations. Les associations de multiplicateurs et les semenciers diffuseront les messages et les plaquettes d'information.

CONDITIONS GENERALES

12 – Contrat et conditions de paiement

L'apiculteur et le multiplicateur formaliseront la réalisation du service de prestation de pollinisation en signant un contrat écrit.

Ce contrat devra identifier les co-contractants, son objet (culture à polliniser, surface de la parcelle, nombre de colonies, période et durée de l'apport des colonies, etc ...), d'éventuelles conditions particulières, et faire référence à la présente charte de pollinisation ainsi qu'au cahier des charges relatif à la culture concernée.

Ce contrat devra également fixer le montant de la rémunération et les modalités de paiement, qui doivent être conformes aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce.

Cf :

Annexe – 9 (Dispositions du code commerce relatives aux conditions de paiement)

13 – Assurance

Le multiplicateur et l'apiculteur doivent être assurés pour les risques professionnels liés à leurs activités, comprenant les risques climatiques pour les multiplicateurs.

Chaque partie certifie être couverte pour les dégâts qu'ils peuvent occasionner, notamment ceux pouvant être provoqués par le cheptel envers le voisinage.

Fait à Paris, le 28 avril 2014

Le Président du GNIS

Le Président de l'ANAMSO

Le Président de l'UFS

Pierre PAGESSE

Laurent BOURDIL

Régis FOURNIER

Le Président de l'ITSAP-Institut de l'Abeille

Le Président de l'ADA-France

Jean-Yves FOIGNET

Dominique RONCERAY

Annexe à la Charte de pollinisation

Références des textes visés par la Charte

Référence dans le texte	Page de la Charte	Paragraphe	Références des textes	Objet
1	3	1 - Répartition des responsabilités entre les deux parties concernant la présence des ruches	Articles L211-6, L211-7 et R 211-2 du code rural	Mesures préfectorales et municipales relative aux mesures de protection des personnes et des animaux vis-à-vis des ruches
2	4	Engagements de l'apiculteur 2- Application de la réglementation	Arrêté du 5 juin 2000	Dispositions relatives aux registres d'élevage
3	4	3 – Etat sanitaire et dynamisme des colonies	Article L.201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime Arrêté du 29 juillet 2013	Définition des dangers sanitaires et première et deuxième catégorie pour les espèces animales et liste de ces dangers
	3	Déclaration annuelle des ruchers	Articles L.201-1 à L201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13995.do
4	4	Engagements de l'agriculteur	Guide des bonnes pratiques apicoles ITSAP	publication à venir en ligne sur www.itsap.asso.fr
5	6	7- Gestion des cas de dysfonctionnement d'une colonie d'abeilles domestiques	Note de service du 06/06/2012 DGAL/SDSPA/SDQPV/N2012-8113	« Réseau de surveillance annuelle des troubles des abeilles » en cours de révision
6	7	10.2 – Traitements phytosanitaires de la parcelle à polliniser	Arrêté du 28 novembre 2003	Conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue d protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs
7	8	10.2 – Traitements phytosanitaires de la parcelle à polliniser	Note « Abeilles » du BSV et documents de sensibilisation des agriculteurs	
8	9	12 – Contrat et conditions de paiement	Article L446-6 du code de commerce	